

deviennent aliénés pendant l'internement. J'admets très bien qu'à l'expiration de leur peine, ils soient conduits dans un asile spécial, pour éviter qu'ils ne soient confondus avec les aliénés ordinaires ; mais je ne m'explique pas pourquoi leur sortie serait soumise à des conditions spéciales.

Quant à l'article 46 qui met les dépenses d'entretien de ces aliénés à la charge de l'État, et aux articles 47 et 48, nous sommes tous d'accord et la rédaction proposée ne me paraît soulever aucune objection.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de renvoyer à votre Section les articles 42 et 43 du projet de loi, en la priant de préparer pour la prochaine séance une rédaction dans le sens des observations qui précèdent.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée, à 10 heures.

RÉUNION

DE LA

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

(3 - 9 Novembre 1880)

Ainsi que le *Bulletin de la Société générale des Prisons* l'avait annoncé dans son numéro de juin 1880, une Commission pénitentiaire internationale s'est réunie à Paris, le 3 novembre dernier, sur la convocation de la Commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm. Nous avons dû, pour rendre compte de ses travaux, attendre la publication officielle des procès-verbaux qui ne nous sont parvenus qu'au mois de janvier.

Cette Commission a trouvé un accueil bienveillant auprès de M. le Ministre de l'Intérieur qui, conformément au désir exprimé par le Conseil supérieur des Prisons au mois de juin dernier, a mis à sa disposition une salle de son ministère et lui a souhaité la bienvenue au nom du Gouvernement français.

Nous nous étions d'abord mépris, nous devons le reconnaître, sur le caractère de cette réunion. Les membres de la Société générale des Prisons se rappellent, sans doute, qu'à la suite du rapport de leurs délégués au Congrès de Stockholm, ils avaient, dans la séance du 4 décembre 1878, protesté contre le projet de faire de la Commission permanente du Congrès international, chargée de publier les travaux des sessions passées et de préparer les sessions à venir, une institution purement officielle, et qu'ils avaient revendiqué pour les représentants de la science libre, le droit d'y siéger à côté des

représentants des Gouvernements. La Commission provisoire avait d'abord approuvé cette manière de voir. Le 10 mai 1879, son président, M. Almquist, écrivait au Secrétaire général de la Société générale des Prisons :

« Je dois vous assurer que l'intention des auteurs de ce projet n'est pas d'exclure de la Commission ni des savants particuliers, ni des délégués des Sociétés savantes... En même temps qu'on demande des délégués officiels, on peut et on veut recevoir des particuliers ou des délégués des Sociétés. Le plus pratique ne serait-il pas de confier à une réunion constitutive de la Commission, composée des délégués officiels et non officiels, le soin de présenter une rédaction acceptable, ce qui serait difficile pour les gouvernements respectifs de proposer directement? Je vous prie, cher Monsieur, de vous entendre sur cette question avec les membres distingués de votre Société et de procurer leur intervention auprès du Gouvernement français, afin qu'il prenne sa résolution en principe et qu'il confie à la réunion prochaine le soin de projeter la rédaction en détail (1). »

La question ainsi posée, c'est-à-dire: le principe de l'admission des membres libres à côté des membres officiels accepté et le droit d'arrêter une rédaction définitive du règlement réservé à une réunion mixte constitutive de la Commission, la Société générale des Prisons ne pouvait que déférer avec empressement au désir de M. Almquist et demander au Gouvernement français de prendre en sérieuse et bienveillante considération, sous la réserve des observations faites dans sa séance du 4 décembre précédent, et dans les termes nouveaux indiqués par M. Almquist, le projet relatif à la réorganisation de la Commission permanente du Congrès pénitentiaire international. Elle le fit dans sa séance du 12 juin 1879.

Ce projet lui ayant été officiellement présenté par le Gouvernement suédois au Gouvernement français, celui-ci mentionna dans sa réponse les réserves de la Société générale des Prisons. En l'annonçant au Secrétaire général de cette Société, M. Almquist voulut bien ajouter: « L'opinion des divers pays à moi communiquée se conforme avec la France et le gouver-

(1) De son côté M. Guillaume, secrétaire de la Commission provisoire, écrivait à la même époque: « Dans la réunion des délégués qui aura à examiner le projet de règlement, on pourra tenir compte des observations faites dans le sein de votre utile Société. »

nement de S. M. le roi de Suède m'a ordonné expressément d'employer mes efforts pour une forme libre de la Commission, c'est-à-dire pour s'accorder avec la France. » (31 octobre 1879).

Lors donc que, quelques mois plus tard, il fut question de réunir une Commission internationale, et que, dans une lettre pleine de courtoisie et de sympathie pour notre pays, le Président de la Commission provisoire exprima le désir que cette réunion eût lieu à Paris même, chacun ici put croire qu'il s'agissait, non de la Commission officielle constituée conformément au projet de Stockholm, mais d'une réunion constitutive de cette Commission, composée de délégués officiels et non officiels, chargés d'arrêter une rédaction définitive.

Le programme, distribué au mois de septembre 1880, confirma cette opinion. Il annonçait, en effet, que « cette conférence aurait à concilier les opinions divergentes sur la forme et le caractère de la Commission pénitentiaire internationale permanente et à procéder à l'organisation définitive de la Commission. »

Enfin les invitations adressées, en France, par le Président de la Commission provisoire à un certain nombre de personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire, ne laissèrent aucun doute dans l'esprit de ceux qui, parmi nous, eurent l'honneur d'être conviés.

Cette opinion pourtant ne devait pas survivre à l'arrivée à Paris des membres étrangers de la Commission internationale. Tous étaient délégués par leurs gouvernements respectifs, dans les termes même du projet de Stockholm, et chargés de constituer définitivement la Commission officielle prévue par ce projet. Ils ne considéraient donc comme membres de cette Commission que les représentants directs de l'Administration française et ne voyaient, dans les personnes étrangères à cette administration, invitées à leurs réunions, que des collaborateurs officieux, qu'ils accueilleraient avec une courtoisie parfaite mais auxquels ils ne devaient accorder qu'une voix consultative.

Le Secrétaire général de la Société générale des Prisons était au nombre de ces invités. Il crut de son devoir de reproduire devant la Commission internationale les observations qui avaient été présentées et les réserves qui avaient été faites au sein de la Société; il crut de son devoir de revendiquer, pour les

représentants de l'opinion publique, la place qui leur appartient dans la Commission permanente du Congrès international à côté des représentants des gouvernements. Un congrès, dit-il devant la sous-commission chargée d'arrêter définitivement les termes du règlement, n'est pas une conférence diplomatique. Que les délégués des gouvernements y aient leur place marquée d'avance, qu'ils y apportent leur expérience, leur influence, les documents et les renseignements dont ils disposent, rien assurément de plus juste et de plus nécessaire. Mais leur présence ne saurait empêcher un congrès d'être une réunion privée, spontanée, dépourvue de toute attache officielle, provoquée en quelque sorte par l'opinion publique, et dans laquelle le dernier mot doit appartenir aux représentants de l'opinion publique. Tels ont été les Congrès de Londres et de Stockholm ; la présence des délégués officiels ne leur a pas enlevé leur caractère de réunion indépendante dont les membres isolés ou délégués par des associations libres siégeaient au même titre que les délégués officiels ; une réunion maîtresse de son programme, de son règlement, de ses décisions. Pour que, dans l'avenir, le Congrès conserve ce caractère, il faut que la Commission permanente qui le représente, qui prépare ses futures sessions, l'ait également, c'est-à-dire qu'elle associe, comme lui, l'élément libre et l'élément officiel. Si l'élément officiel évince l'élément libre, si la Commission n'est composée que de délégués officiels, le Congrès ne tardera pas à être entièrement soumis aux gouvernements, seuls maîtres de le convoquer aux époques fixées par eux, de déterminer sa composition, de promulguer son règlement, de rédiger son programme. Le Congrès avait été jusqu'ici l'organe de l'opinion publique, de la science pénitentiaire, de la science libre ; il avait exercé un contrôle utile, il avait eu l'initiative de bien des progrès, il avait combattu la routine administrative, non sans succès. Que va-t-il devenir s'il est dépouillé de toute autorité propre, s'il n'existe plus que par le bon plaisir des divers gouvernements représentés dans la Commission officielle ?

Mais ces divers gouvernements s'entendront-ils toujours ? Persévéreront-ils dans leur pensée actuelle de perpétuer cette grande institution scientifique et de diriger ses études ? Ce rôle est-il bien le leur ? Ne sort-il pas des habitudes, des traditions de la politique et de la diplomatie ?

¹En outre, tous les gouvernements n'ont pas consenti à envoyer

des délégués au sein de la Commission internationale. Quelques-uns ont péremptoirement refusé ; d'autres n'ont pas répondu. Parmi les premiers figurent ceux de l'Angleterre et de la Belgique. Est-il admissible que l'Angleterre et la Belgique, qui sont, en Europe, les aînées de la science pénitentiaire, soient à tout jamais privées de toute participation, sinon à l'œuvre même du Congrès international, du moins à sa direction et à la préparation de ses travaux ?

L'orateur ajouta que ces observations n'avaient, dans sa pensée ni dans celle de ses collègues de la Société générale des Prisons qui s'y étaient associés, rien qui fût de nature à mettre en doute la parfaite compétence, le dévouement et l'impartialité des honorables personnages réunis en ce moment à Paris pour constituer la Commission internationale. Il ne pouvait en donner une preuve plus certaine que la forme même qu'il allait donner à sa proposition : comme il était impossible de demander au Congrès international qui se trouvait dispersé, de nommer aujourd'hui les membres libres de la Commission, l'orateur estimait que le soin de les désigner pour la première fois devrait être confié aux délégués officiels eux-mêmes ; nuls ne sauraient faire un choix plus éclairé. La question soulevée par cette proposition est, avant tout, une question de principe, qui intéresse au plus haut point l'avenir du Congrès international, mais qui n'implique assurément vis-à-vis de personne ni blâme ni défiance.

L'article 2 du règlement de Stockholm étant ainsi conçu : « Cette Commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée », le Secrétaire général de la Société générale des Prisons proposa de l'amender en ces termes :

« Cette Commission sera composée, en nombre égal, des délégués des divers gouvernements qui auront concouru à l'œuvre ci-dessus indiquée, et de membres désignés par le Congrès. »

» Ces derniers seront choisis, pour la première fois, par les délégués des gouvernements. »

Avant d'entrer dans l'examen de cette proposition, les membres de la sous-commission crurent devoir se demander s'il leur appartenait de la discuter et de l'adopter. Cette proposition aurait pour effet de modifier essentiellement le règlement arrêté à Stockholm. Or ce règlement avait été communiqué aux gou-

vernements des différentes puissances, et la plupart y avaient adhéré et avaient envoyé à Paris des délégués pour appliquer ses dispositions principales. Dans ces conditions, dit l'honorable rapporteur, M. Ploos van Amstel, la sous-commission devait se considérer comme forcée de ne pas prendre en considération cette proposition et de l'écartier par la question préalable.

Le Gouvernement français n'avait pas adhéré au règlement de Stockholm, et son représentant, l'honorable M. Michon, délégué du Ministère de l'intérieur, voulut bien appuyer l'amendement du Secrétaire général de la Société des Prisons, en faisant remarquer que la France avait eu le regret de constater que la Commission était uniquement composée de délégués officiels. En présence de la décision de la sous-commission, il chercha le moyen de donner, autant que possible, satisfaction à la pensée qui avait inspiré cet amendement et d'assurer à la Commission officielle le concours de la science libre, sans modifier les bases fondamentales du règlement de Stockholm. Il proposa d'ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant : « Elle (la Commission) accueillera toute communication écrite ou verbale que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit » ; à l'article 4, que « la Commission fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions » ; à l'article 7 : « Toute discussion sera mentionnée au compte rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part. » Ces propositions furent acceptées.

En proclamant ce vote, le Président, S. E. M. de Galkine Wrasky, voulut bien dire au Secrétaire général de la Société générale des Prisons qu'un des motifs qui avaient déterminé la sous-commission à adopter la proposition de M. Michon, était le désir de donner, dans la mesure où ses pouvoirs le lui permettaient, satisfaction au vœu de la Société générale des Prisons ; il ajouta que, si la sous-commission s'était crue obligée d'écartier ce vœu lui-même par la question préalable, ce n'était pas qu'elle méconnaît ni l'autorité d'une Société dont la plupart des membres de la Commission internationale font partie, ni l'importance d'une proposition qui pourrait, d'ailleurs, être reproduite devant le Congrès lui-même.

Le Secrétaire général remercia M. le Président de ses bienveillantes paroles, et, tout en réservant le droit de reproduire sa proposition devant le Congrès lui-même, il lui donna l'assurance que la Société générale des Prisons s'inclinerait avec

confiance devant le vote de la Commission internationale et n'en serait pas moins prête à lui prêter son concours pour les travaux préparatoires de la troisième session du Congrès.

Ainsi la conférence du mois de novembre ne fut pas une réunion constitutive de la Commission internationale, composée de délégués officiels et non officiels, chargée d'arrêter une rédaction définitive du règlement, mais bien la première réunion officielle de la Commission internationale elle-même, composée, dans les termes du règlement de Stockholm, des seuls délégués des gouvernements ayant adhéré à ce règlement, réunion à laquelle furent invités courtoisement un certain nombre de personnes n'ayant aucun caractère public.

Les pays qui y furent officiellement représentés furent les suivants :

- | | |
|---------------------|---|
| <i>Bavière</i> , | par MM. de HOLTZENDORFF, professeur de droit à l'Université de Munich. |
| <i>Danemark</i> , | F. BRUUN, conseiller de justice, directeur des Prisons. |
| <i>États-Unis</i> , | S. E. M. le général NOYES, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. |
| <i>Espagne</i> , | Alberto BOSCH, député, directeur de l'Administration pénitentiaire. |
| <i>France</i> , | MICHON, directeur au Ministère de l'Intérieur.
ACCOLAS, inspecteur général des Prisons.
E. MICHAUX, directeur des Colonies.
E. YVERNÈS, chef de division au Ministère de la Justice. |
| <i>Hambourg</i> , | Dr H. FÖHRING, juge au Tribunal, délégué officiel au Congrès de Stockholm. |
| <i>Italie</i> , | BELTRANI-SCALIA, directeur général des Prisons.
E. PESSINA, sénateur, professeur de droit à l'Université de Naples. |
| <i>Lübeck</i> , | Dr RITTSCHER, sénateur, délégué officiel au Congrès de Stockholm. |
| <i>Norvège</i> , | C.-C. SMITH, chef d'expédition au Ministère de la Justice pour les établissements pénitentiaires. |

<i>Pays-Bas,</i>	D ^r B.-J. PLOOS VAN AMSTEL, vice-président du Tribunal, à Amsterdam.
	D ^r S. POLS, professeur de droit à l'Université d'Utrecht.
<i>Portugal,</i>	José d'OLIVEIRA-GARÇAO, capitaine du génie, directeur des Travaux publics du district de Lisbonne.
<i>Russie,</i>	S. E. M. GALKINE-WRASKY, chef de l'Administration supérieure des prisons. W. KOKOVZEFF, inspecteur général des Prisons.
<i>Suède,</i>	G.-F. ALMQUIST, directeur général et chef de l'Administration des prisons de Suède.
<i>Suisse,</i>	D ^r GUILLAUME, directeur du Pénitencier de Neuchâtel.

Ainsi que nous l'avons dit la Commission provisoire avait invité à prendre part à ses délibérations, à côté des délégués officiels, les membres du bureau du Conseil supérieur des Prisons, les membres du bureau de la Société générale des Prisons et d'autres personnes dont le concours lui semblait utile. M. le premier président de la Cour de Cassation, président de la Société générale, MM. d'Haussonville, Lefébure, Bonneville de Marsangy, Fernand Desportes, membres du Conseil supérieur, Dareste et Hardoüin, membres de la Société générale et anciens délégués au Congrès de Stockholm, répondirent à cette invitation. MM. Bérenger, vice-président du Conseil supérieur et Charles Lucas se firent excuser.

La Commission ainsi composée se réunit le 3 novembre, à 9 heures du matin, au Ministère de l'Intérieur ; elle y fut reçue par M. Fallières, sous-secrétaire d'État, chargé de procéder à son installation. M. Almquist prit aussitôt la parole pour rendre compte de la mission que la Commission provisoire avait reçue du Congrès de Stockholm et qui avait eu pour objet la publication des actes du Congrès et la constitution définitive de la Commission internationale. La publication des actes du Congrès était achevée ; quant à la constitution de la Commission, M. Almquist était heureux de la voir assurée par l'accord de la majorité des puissances consultées. Sans doute, quelques-unes

comme l'Angleterre, la Belgique et les États-Unis d'Amérique, avaient d'abord refusé d'y prendre part ; d'autres, telles que la Prusse, le Brésil, la Grèce, n'avaient pas envoyé de réponse ; d'autres enfin, l'Autriche, la France, l'Italie, la Suède et la Norvège, n'avaient accepté qu'en principe, et sous certaines réserves ; mais un grand nombre avaient envoyé leur adhésion pure et simple et, parmi les premières, les États-Unis étaient déjà revenus de leur refus ; la France, l'Italie, la Suède et la Norvège n'avaient pas persisté dans leurs réserves et étaient représentées dans la réunion actuelle. « En somme, dit M. Almquist, l'ensemble des réponses me paraît fort réjouissant et propre à nous encourager à poursuivre avec zèle et activité le chemin qui nous mènera au but : c'est-à-dire la constitution définitive de la Commission pénitentiaire internationale permanente. » M. Almquist ajouta que la réunion qu'il avait d'abord été question de convoquer à Berne, avait lieu à Paris pour répondre au désir de quelques-uns de ses collègues et amis français, et voulut bien dire : « Nous sommes heureux de saluer ici des membres illustres du Conseil supérieur des Prisons, de la Société des Prisons de France et des membres de l'Institut, et je profite de l'occasion pour les remercier de l'honneur qu'ils nous font par leur présence, ainsi que du précieux concours qu'ils veulent bien nous prêter, ce qui contribuera puissamment à élucider les questions qui se présenteront à la discussion, non seulement aujourd'hui, mais encore dans l'avenir. »

Ce discours, accueilli par d'unanimes applaudissements, fut suivi de la fixation de l'ordre du jour de la réunion et de la constitution de son bureau. MM. Almquist, Michon, Guillaume et Kokovtzeff furent appelés à siéger en qualité de président, vice-président, secrétaire et secrétaire adjoint.

Puis M. Fallières, avant de céder le fauteuil de la présidence à M. Almquist, voulut exprimer encore une fois les sympathies du Gouvernement de la France pour l'œuvre poursuivie par les délégués réunis dans cette conférence, et les assurer que le Ministère de l'Intérieur ferait tout ce qui dépendrait de lui pour leur faciliter la tâche entreprise.

Sur la proposition de M. Ploos van Amstel, l'assemblée vota des remerciements à M. Fallières pour la bienveillance avec laquelle il avait accepté la présidence provisoire et ouvert la séance.

La réunion, ainsi constituée, commença par donner décharge à la Commission provisoire et lui voter des remerciements, spécialement à son président, M. Almquist.

Puis elle se divisa en trois sous-Commissions pour élaborer les questions mises à son ordre du jour :

1^o Questions relatives au prochain Congrès pénitentiaire international.

- a. Règlement du congrès.
- b. Programme des questions;
- c. Organisation des travaux préparatoires.

2^o Questions relatives à l'organisation de la statistique pénitentiaire internationale.

3^o Questions relatives au règlement de la Commission pénitentiaire internationale permanente.

La Commission internationale se réunit de nouveau au Ministère de l'Intérieur, le 6 novembre, sous la présidence de M. Almquist, pour entendre et discuter les Rapports des trois sous-Commissions.

Celle chargée des questions relatives au prochain Congrès pénitentiaire international, rappela que la prochaine session de ce Congrès aurait lieu à Rome en l'année 1883, si toutefois le Gouvernement italien ratifiait la proposition faite à Stockholm par ses délégués. Elle proposa d'adopter, pour cette session nouvelle, le règlement de la précédente, sauf les modifications de détails qui paraîtraient nécessaires aux délégués du pays dans lequel le Congrès aurait lieu. Comme nous avons déjà publié le texte de ce règlement (*Bulletin*, 2^e année, p. 612 et suiv.), nous nous bornerons à en rappeler ici les dispositions principales.

Règlement de la troisième session du Congrès.

Art. 2. — Sont seuls admis à prendre part aux travaux du congrès :

- (a) Les délégués officiels envoyés par les gouvernements;
- (b) Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons;
- (c) Les professeurs enseignant le droit criminel dans les universités;
- (d) Les délégués des sociétés pénitentiaires;
- (e) Les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scien-

tifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réformes, les présidents des sociétés de patronage, etc.

Art. 6. — Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en trois sections, respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

Art. 7. — Division en sections :

- 1^{re} section, Législation pénale.
- 2^{me} section, Institutions pénitentiaires.
- 3^{me} section, Institutions préventives.

Art. 8. — Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

Art. 9. — Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'Assemblée générale.

Art. 12. — L'Assemblée générale se réunit journallement de 10 heures précises du matin à 4 heures de l'après-midi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.

Art. 15. — L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'Assemblée.

Art. 10. — Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

Art. 20. — Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée sans une permission du bureau.

Art. 25. — A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits, soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extraits, selon le cas, dans le compte rendu imprimé.

Art. 26. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication de ce compte rendu, les orateurs sont invités à remettre, dans le plus bref délai possible, au bureau, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte rendu sera publié en langue française.

La partie la plus importante de la mission confiée à la sous-Commission était le choix des questions à inscrire au programme

du futur Congrès. Un avant-projet, préparé par la Commission provisoire, servit de base à ce travail. Après une discussion approfondie, la sous-Commission présenta le programme suivant qui fut adopté sans amendement par la Commission.

Programme de la troisième session du Congrès.

Première section.

(Législation pénale.)

1° L'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

2° Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé; ou bien, en cas d'une première faute légère, par une admonition?

3° Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?

4° Quels moyens doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?

5° Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre?

6° Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans des maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

Deuxième section.

(Discipline pénitentiaire.)

1° Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires, afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système?

2° Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée?

3° Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels?

4° De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer?

5° Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus, au point de vue hygiénique et pénitentiaire?

6° Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise?

7° Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

8° Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire? En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

9° D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

10° Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage à côté du culte et de l'instruction religieuse?

Troisième section.

(Moyens préventifs.)

1° N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

2° Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États?

3° N'y aurait-il pas lieu d'introduire dans les traités d'extradition une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par les traités?

4° Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?

5° Les visites aux détenus, faites par des membres de Sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées?

M. le Rapporteur ajouta que la sous-commission s'était occupée de la question relative aux *moyens employés pour combattre l'ivrognerie*, question proposée par la Commission provisoire; mais que, tout en étant d'avis qu'une enquête sur les résultats obtenus dans les différents pays serait du plus haut intérêt,

elle pensait que cette question ne pouvait être inscrite au programme du prochain Congrès. La sous-Commission proposait de la renvoyer au bureau de la Commission permanente, en l'invitant à procéder à une enquête et à recueillir les renseignements demandés. L'enquête achevée, la Commission verrait si la question relative à l'ivrognerie pouvait figurer utilement dans le programme du Congrès.

Cette proposition fut acceptée.

Enfin la sous-Commission proposa relativement aux *travaux préparatoires pour le prochain Congrès*, d'inviter le bureau de la Commission permanente :

(a) A faire précéder chaque question du programme d'un exposé succinct des motifs qui ont été déterminés le choix de la question ; cet exposé indiquerait plus en détail la signification et les limites de cette dernière ;

(b) A faire dresser, pour chaque question, un formulaire de demandes de renseignements et à rassembler autant que possible les documents, lois, règlements, brochures, etc., relatifs à chaque question.

(c) A préparer, avec le concours des délégués membres de la Commission, une liste de rapporteurs et de co-rapporteurs, dont le choix définitif serait fait ultérieurement.

Ces trois propositions furent adoptées.

Après avoir ainsi réglé l'organisation et le programme de la troisième session du Congrès international, la Commission s'occupait d'une œuvre qui lui avait été spécialement confiée par le Congrès lui-même dans sa réunion de Stockholm, œuvre difficile, qui, plusieurs fois déjà, n'avait pu être menée à bonne fin et dont l'importance cependant n'échappait à personne : l'établissement d'une statistique pénitentiaire internationale. Ce fut l'honorable M. Yvernès, qui fut chargé par la sous-Commission à laquelle l'examen de cette question avait été renvoyé, d'en présenter le rapport. Il le fit en ces termes :

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la sous-Commission chargée de l'examen de la question de la statistique pénitentiaire internationale, vous rendre compte du résultat de ses délibérations.

En présence des différences qui existent entre les diverses législations pénales, judiciaires et administratives, eu égard à la nature des peines, à l'organisation des établissements pénitentiaires, au mode d'emploi et à la rémunération des détenus, votre sous-Commission ne pouvait se proposer de discuter et de résoudre les nombreuses difficultés qui dérivent de cet état de choses. Elle a pensé qu'elle devait se borner à poser les grands principes et à rechercher les procédés d'application les plus propres à obtenir le résultat désiré.

La sous-Commission a tout d'abord reconnu, et vous reconnaîtrez avec elle, qu'il est impossible de faire chaque année une statistique pénitentiaire internationale. Elle estime qu'il suffirait de la publier tous les cinq ans. Ce document embrasserait alors une période quinquennale et donnerait des renseignements essentiels sur les faits les plus intéressants des cinq années. Le développement des détails serait subordonné à l'importance des établissements.

Il conviendrait également de ne demander aux Gouvernements que des indications absolument identiques, partant facilement comparables, et de les restreindre, au moins pour la première fois, à un minimum d'exigences.

Au lieu des termes techniques et juridiques, on emploierait pour les intitulés et rubriques des tableaux, des explications connues de tout le monde et d'un sens non équivoque. Ainsi, comme il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une nomenclature limitative des différentes espèces d'établissements pénitentiaires, on prendrait, pour base du classement des maisons de garde et de répression, le caractère légal de l'incarcération et l'on réduirait tous les établissements aux six groupes suivants :

1° Prisons de police municipale ou de passage, c'est-à-dire celles où sont subies les peines de simple police et les détentions par mesure administrative.

2° Prisons préventives et établissements pénitentiaires du premier degré (détenus non jugés ou condamnés à des peines de courte durée).

3° Établissements du deuxième degré (peines de plus longue durée).

4° Établissements du troisième degré (bagnes ou institutions analogues).

5° Établissements de transportation.

6° Établissements d'éducation correctionnelle (avec indication de la majorité pénale).

Il est évident que l'on ferait toujours connaître le régime de chaque établissement (cellulaire, mixte ou en commun).

Pour les prisons municipales et de passage, on indiquerait seulement le mouvement d'entrée et de sortie, l'effectif au dernier jour, le nombre total des journées de détention (par sexe).

Les autres établissements seraient classés suivant la population moyenne (10 détenus et au-dessous — de 10 à 30, etc.). On mentionnerait pour chacun le nombre des fonctionnaires et agents, le mouvement d'entrée et de sortie, le nombre des journées de détention, les dépenses et produits. Quelques renseignements sommaires seraient donnés sur le travail, la discipline, la récidive, l'aliénation mentale, le suicide, l'état sanitaire. Sur ce dernier point, il y aurait lieu de donner non seulement le nombre des journées et des décès à l'infirmerie, mais aussi celui des journées et des décès à l'hôpital, afin de pouvoir apprécier d'une manière exacte la morbidité et la mortalité dans la prison.

On distinguerait les établissements d'éducation correctionnelle en *publics* et en *privés*.

Le dénombrement de la population de l'établissement serait fait à un jour déterminé, au 31 décembre, par exemple, avec décomposition de l'effectif à cette époque. Un tableau présenterait les résultats du dernier recensement de la population générale du pays pour faciliter les rapprochements entre la population libre et celle des prisons.

Quant aux infractions qui motivent les détentions, au lieu de les donner, dans la statistique internationale, eu égard à leur qualification légale qui varie suivant chaque législation, on les grouperait d'après les principes violés (ordre public, morale, etc.) ou les droits lésés (existence, liberté, propriété, etc.). Une classification philosophique offrirait plus de garanties d'exactitude qu'une classification juridique.

Tels sont, Messieurs, à grands traits, les principaux éléments qui, suivant votre sous-Commission, doivent trouver place dans une statistique pénitentiaire internationale. Quant aux détails, ils ne pourront être déterminés qu'après une étude préalable des statistiques de tous les pays qui concourront à l'œuvre commune. A cet effet, le secrétaire du bureau de la Commission permanente recevrait ces publications et, après examen, soumettrait à une sous-Commission, pour être discuté, un avant-projet de cadres à adresser aux directeurs généraux des prisons des divers pays. Le plan définitif serait alors remis au membre de la Commission chargé de la préparation de la statistique internationale.

Comme je vous le disais en commençant, cette statistique se ferait tous les cinq ans et sa publication coïnciderait avec chaque session du Congrès.

Un numéro du programme lui serait consacré afin de mettre les membres du Congrès à même de proposer les améliorations qui leur paraîtraient utiles. Une bonne statistique pénitentiaire internationale ne peut être l'œuvre d'un jour, ni d'une seule personne. Il faut le temps et le concours de tous pour parvenir à fixer définitivement les

bases d'un travail aussi considérable. Votre sous-Commission pense que les moyens qu'elle indique sont de nature à produire ce résultat, et c'est avec une entière confiance qu'elle les soumet à votre approbation.

Un membre de la Commission, M. Galkine-Wrasky, a communiqué à la sous-Commission un spécimen des tableaux que les directeurs des établissements pénitentiaires de la Russie ont à remplir, depuis le 1^{er} juillet dernier, pour servir à la rédaction de la statistique pénitentiaire de l'empire. Je dépose ce document sur le bureau avec ce rapport (1).

Enfin la sous-commission chargée des questions relatives au règlement définitif de la Commission pénitentiaire internationale présenta à la Commission le texte qu'elle avait arrêté. Le rapporteur insista particulièrement sur le caractère purement consultatif de la Commission internationale, qui, bien que composée de délégués officiels, ne doit assumer aucune autorité et ne peut prendre aucune décision obligatoire pour les gouvernements. Il rendit compte de la discussion qui avait eu lieu à l'occasion de la proposition que nous avons rapportée plus haut, d'introduire dans la Commission internationale des membres libres en nombre égal à celui des membres officiels; et, à ce sujet, S. E. M. de Galkine Wrasky, rappelant pourquoi cette proposition n'avait pas été acceptée et avait été remplacée par les divers amendements de M. Michon, compléta les explications du Rapporteur et dit à la Commission que tous les membres de la sous-commission qu'il présidait, avaient témoigné le désir de faciliter l'accès de l'élément libre dans les réunions de la Commission, afin que les délégués officiels des différents gouvernements puissent profiter des conseils qui leur viendraient de ce côté. Mais la sous-commission avait estimé que les délégués des États qui avaient adhéré en principe au règlement, n'avaient pas le droit de modifier les bases fondamentales de ce règlement. Elle avait examiné les objections présentées et les vœux exprimés par certains gouvernements ainsi que les modifications de détail qui pouvaient faciliter une entente générale. La sous-Commission était ainsi arrivée à proposer les amendements qui venaient d'être adoptés et qui feraient, sans nul doute, disparaître

(1) Le *Bulletin de la Société générale des Prisons* a publié ces tableaux dans son quatrième volume (1880), p. 809 et suivantes.

les craintes manifestées par ceux qui désireraient voir l'élément libre représenté de droit dans le sein de la Commission. Les bases du règlement pourront toujours être modifiées, si plus tard on reconnaît que l'organisation actuelle présente de véritables inconvénients.

La Commission adopta le texte proposé par la sous-Commission dans les termes suivants :

Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale.

Article premier. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les Gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Art. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers Gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

Art. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas, cependant, chaque Gouvernement ne disposera que d'une voix.

Art. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

Art. 5. — Elle nommera, dans ses réunions ordinaires, son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

Art. 6. — La Commission publiera, en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son bulletin :

(a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents Gouvernements ;

(b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;

(c) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux ;

(d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières rentrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général.

Elle organisera la Statistique pénitentiaire internationale.

Art. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

Toute discussion sera mentionnée au compte rendu, avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers Gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

Art. 10. — La Commission entrera en relations avec les Sociétés des prisons existant dans les différents pays, et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des États, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants. Les délégués verseront, lors de chaque réunion, aux mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du Gouvernement qu'ils représentent.

Art. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre du jour des réunions ; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

Art. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

Art. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

Art. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les Gouvernements intéressés.

Après avoir adopté ce règlement, la commission s'est occupée de fixer son budget. Elle résolut de ne demander, quant à présent, que le minimum de la cotisation fixée par l'article 41 à 25 francs par million d'habitants. Nous ne saurions nous empêcher de trouver ce chiffre bien maigre si nous considérons les frais considérables que la Commission aura à supporter pour la publication de son Bulletin et l'établissement de la statistique internationale. En outre la plupart des délégués ont déclaré que, s'ils étaient autorisés à verser une première cotisation, ils ne pouvaient engager leurs gouvernements à contribuer aux frais de la Commission pour un temps illimité, que ceux-ci ne se trouvaient pas liés par le fait qu'ils étaient représentés dans la conférence actuelle.

Enfin, la Commission internationale a complété son œuvre en constituant son bureau définitif : elle a choisi pour président, M. Beltrani Scalia, pour vice-président, M. de Holtzendorff, au refus de M. Almquist, et pour secrétaire, M. le Dr Guillaume.

Avant de se séparer et de quitter Paris les membres de la Commission internationale ont voulu présenter leurs hommages au Chef de l'État et le remercier du bon accueil qu'ils avaient trouvé auprès de son Gouvernement.

Nous ne saurions douter que l'œuvre si rapidement conduite par la Commission internationale, dans la courte session qu'elle a tenue à Paris, ne soit une œuvre féconde et n'aboutisse, dans trois ans, à une réunion du Congrès pénitentiaire aussi intéressante et aussi utile que celle de Stockholm.

La Société générale des Prisons lui apportera le concours le plus dévoué; son Conseil de Direction vient d'en donner l'assurance à l'honorable M. Beltrani Scalia. Sans doute, elle eût préféré, pour l'avenir, que sa proposition fût acceptée et que la Commission internationale reçût des membres libres à côté des délégués officiels; mais elle doit être, pour le présent, pleinement rassurée et par le caractère des personnes qui composent cette Commission, et par le choix des questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour du Congrès. D'ailleurs l'avenir lui-même n'est pas engagé, et si jamais, — ce qui n'est pas probable — l'élément officiel tentait d'enlever au Congrès son carac-

tère propre, il serait toujours possible à l'initiative privée de provoquer des réunions internationales qui sauraient retrouver l'indépendance de celles de Londres et de Stockholm.

La Société générale des Prisons examinera donc avec soin les questions choisies par la Commission internationale et lui adressera le résultat de ses recherches et de ses études, heureuse si elle peut contribuer ainsi à la réussite du prochain Congrès et à l'avancement de la science pénitentiaire.

Fernand DESPORTES.